

Votre commission estime que ce système est, en effet, préférable à celui de la cour suprême.

Il est en harmonie avec l'esprit général de notre législation pénale. En outre, lorsque le juge n'a appliqué qu'une peine de simple police au condamné, l'infraction, ainsi atténuée, d'après les circonstances du fait, ne le rend pas indigne du bénéfice de la condamnation conditionnelle.

Le rapporteur,
ÉMILE DUPONT.

Le président,
JULES LAMMENS.

197. — 27 JUIN 1895. — Loi modifiant l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite (1). (Monit. du 30 juin 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La disposition contenue sous le n° 2° de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, est modifiée comme suit : « 2° une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume ou son délégué, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges ».

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, le demandeur en *pro Deo* doit fournir en double « une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges ».

Se fondant sur ce que le texte de cette disposition exige impérativement la comparution devant le bourgmestre, certains tribunaux refusent d'accueillir

(1) *Séssion de 1894-1895.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 mai 1895, n° 175. Rapport. Séance du 20 juin 1895, n° 232.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 20 juin 1895.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895, n° 87.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895.

les demandes tendant à l'admission au bénéfice de la procédure gratuite, si elles ne sont accompagnées d'une déclaration d'indigence strictement conforme à l'article 3 susdit, c'est-à-dire reçue par le bourgmestre en personne.

Sans examiner si pareille application de la loi répond au vœu du législateur et si celui-ci a entendu proscrire toute délégation des attributions dévolues aux bourgmestres, le gouvernement estime que les raisons les plus sérieuses militent pour faire accorder à ces magistrats la faculté de se substituer un délégué dans le rôle que leur assigne l'article 3 de la loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite. Ce rôle, qui consiste à acter les déclarations de l'intéressé sur les points déterminés par la loi, sans qu'il y ait nécessairement d'enquête à faire sur la sincérité des déclarations fournies, est purement passif et n'exige aucune compétence spéciale : on ne voit pas, dès lors, le danger qu'il y aurait à ce qu'il fût rempli par un membre de l'administration communale ou par un fonctionnaire de la police désigné par le bourgmestre.

Il peut, par contre, résulter de graves inconvénients de l'obligation imposée au bourgmestre d'exercer personnellement l'attribution qui lui est conférée, pareille obligation pouvant avoir pour conséquence de rendre l'exécution de la loi impossible dans tous les centres d'une certaine importance.

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, en consacrant formellement le droit de délégation du bourgmestre en la matière, tend à couper court aux difficultés que l'application de la loi du 30 juillet 1889 ne manquerait pas de rencontrer par suite de la jurisprudence ci-dessus signalée. Le gouvernement n'a pas cru devoir attendre la solution que, de leur côté, les cours d'appel et la cour de cassation pourraient éventuellement donner à la question soulevée; il a jugé préférable de la faire trancher par le pouvoir législatif.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, DANS LA SÉANCE DU 20 JUIN 1895.

M. DE SADELEER. — Le rapport est ainsi conçu :

« Messieurs, l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite impose à celui qui désire obtenir le *pro Deo* l'obligation de produire en double une déclaration d'indigence affirmée par lui devant un bourgmestre du royaume.

« Certaines juridictions, interprétant strictement le texte de la loi, ont décidé que cette déclaration doit être reçue par le bourgmestre en personne.

« Nous ne pensons pas que l'intention du législateur de 1889 ait été d'interdire tout droit de délégation au chef de l'administration communale. Le droit de délégation existe pour lui dans des matières bien plus importantes que celle qui nous occupe. Du reste, que la déclaration soit reçue par lui ou par un conseiller ou un fonctionnaire délégué, sa valeur légale sera la même.

« On ne doit pas perdre de vue, d'autre part, que la déclaration n'est qu'un élément d'appréciation pour la juridiction qui doit statuer sur le mérite de la demande.

« Enfin, exiger d'une manière absolue la comparution personnelle de la partie devant le bourgmestre rendrait l'exécution de la loi impossible dans les

centres importants, comme le fait justement remarquer l'Exposé des motifs.

« Votre commission, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi. »

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

La loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire porte ce qui suit :

« Art. 3. Le requérant doit fournir en double : 1^o un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé; 2^o une déclaration de son indigence par lui affirmée par un bourgmestre du royaume avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges. »

Si l'on interprète restrictivement le texte de cette disposition, la déclaration d'indigence doit nécessairement être affirmée devant le bourgmestre en personne, sans qu'il soit permis à ce dernier de déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés spécialement par la loi.

Les inconvénients graves qui peuvent résulter d'une application de la loi ainsi entendue, ont amené le dépôt du projet de loi.

Il est proposé de modifier le n^o 2 de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 comme suit :

« 2^o Une déclaration de son indigence par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume ou son délégué. »

Le droit de délégation des attributions du bourgmestre est donc reconnu et formellement consacré. Toute controverse à cet égard disparaît.

Le bourgmestre n'ayant point à s'enquérir de la sincérité des déclarations et n'ayant point d'autres motifs que celle de recevoir et d'acter les déclarations du demandeur sur les points déterminés par la loi, il n'y a pas de danger ni même d'inconvénient à ce que ces devoirs soient remplis par un membre de l'administration communale ou par un fonctionnaire de la police désigné par le bourgmestre.

Votre commission vous propose de donner votre adhésion au projet de loi.

Le rapporteur,
AUDENT.

Le président,
LE JEUNE.

198. — 27 JUIN 1895. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé le tableau, dressé par application de l'article 64, C, du code électoral et mentionnant les homologations de certificats d'études moyennes effectuées en 1894, ainsi que les résultats des épreuves préparatoires aux grades académiques subies avec succès pendant la même année. (Monit. du 30 juin 1895.)

(1) Présents : MM. Le Jeune, président; Cooreman, Limpens, Ectors, Claes Botinaert, le baron de Crombrughe de Looringhe, Van Vreckem et Audent, rapporteur.

199. — 27 JUIN 1895. — Arrêté royal par lequel le nombre des administrations du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique est ramené à cinq. Les attributions relatives aux sciences et aux lettres sont rattachées à l'administration de l'enseignement supérieur et moyen qui prendra le titre de : Administration de l'enseignement supérieur et moyen, des sciences et des lettres. (Monit. des 1^{er}-2 juillet 1895.)

200. — 28 JUIN 1895. — Arrêté royal. — Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique et ministère de l'agriculture et des travaux publics. — Section d'administration et de comptabilité générales. (Moniteur des 1^{er}-2 juillet 1895.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 18 juin courant transférant au ministère de l'agriculture et des travaux publics les attributions relatives aux beaux-arts faisant partie de l'administration des sciences, des lettres et des beaux-arts, qui ressortissait au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique;

Considérant qu'en attendant les modifications budgétaires à résulter de ce changement, il est nécessaire à la marche des services que certaines dispositions soient provisoirement arrêtées;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique qui, à la date de ce jour, ressortissent à l'administration des beaux-arts, sont, ainsi qu'un huissier et un garçon de bureau, transférés à celui de l'agriculture et des travaux publics.

Art. 2. Les fonctionnaires et employés transférés conserveront leurs grades ainsi que leurs traitements. Ceux-ci, de même que les dépenses relatives aux beaux-arts, continueront, jusqu'à disposition nouvelle, à être imputés sur le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) et notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.